

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Préfecture de la région Basse-Normandie

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

PROFESSIONS-DIPLOMES-CONCOURS
DOSSIER SUIVI PAR DOMINIQUE ACHILLE
202 31 70 96 31

courriel: dominique.achille@sante.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie,

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires,

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévue pour les ostéopathes par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 14 février 2008 portant nomination des membres de la commission régionale de l'ostéopathie est rapporté.

Article 2: La commission prévue au chapitre 3, article 16, du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie est composée comme suit:

- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, président.

Membres titulaires:

- Monsieur le Docteur Olivier BERNADI.
- Monsieur Olivier DELANNOY.
- Madame Sophie PIN.
- Monsieur Jérôme OREAL.

Membres suppléants:

- Monsieur le Docteur Philippe RICHARD.
- Monsieur Pierre DIDIUS.
- Monsieur Didier ZYNFOGEL.
- Monsieur Denis ROBILLARD.

Article 3: Le mandat de la commission prévue au chapitre 3, article 16, du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 4: Un recours peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5: Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

11 1 AVR. 2008

Le Préfet de la Région Basse-Normandie

Michel BART